



Conseil communautaire

Le Jeudi 23 janvier 2025 à 19h

Procès-verbal

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2024

2. RESSOURCES HUMAINES

- Modification de la quotité hebdomadaire d'un agent
- Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

3. SANTÉ

- Plan de financement pour la création de la Maison de Santé du Pays Grenadois – Phase acquisitions immobilières 2025
- Plan de financement pour la création de la Maison de Santé du Pays Grenadois – Phase 1 des travaux - 2025
- Plan de financement pour la création de la Maison de Santé du Pays Grenadois – Phase 2 des travaux – 2026

4. PATRIMOINE CULTUREL

- Attribution d'une aide à la valorisation du patrimoine touristique

5. PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

- Convention de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Midouze.
- Travaux de réfection du pont de Cazères – Plan de financement

6. URBANISME

- Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la Commune de Grenade-sur-l'Adour

7. REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

- Budgets annexes eau potable et assainissement collectif – Instauration de la redevance consommation d'eau, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Budget eau potable – tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025
- Budget eau potable – fixation du taux de la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2025
- Budget assainissement non collectif – tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025
- Budget assainissement collectif – tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025

8. DIVERS

Secrétaire de séance : Jean-François DELEPAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2024/2025

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCPG
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-64	11/12/2024	H n° 221	7, avenue Raoul Laporterie	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-65	11/12/2024	J n° 855	10, rue Charles Borda	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-67	09/01/2025	J n° 1332	22, rue du Colonel Jacques Couilleau	NEGATIF
MAURRIN	DIA n° 2024-05	09/01/2025	D n° 395	Lieu-dit "Bastarrot"	NEGATIF
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	DIA n° 2024-04	12/12/2024	B n° 150, 1197, 1271 et 1273	410, avenue des Arènes	NEGATIF

LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT

Service	Nature	Date de signature / notification ...	Objet	Partenaire / tiers	Coût
TCP	Convention	22-nov.	Organisation du festival 2025 - 7 mars 2025 à Bordères	Chantons sous les pins	3 278 €

Délibération DEL2025-001

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part / les observations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – RESSOURCES HUMAINES



Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : MODIFICATION DE LA QUOTITE HEBDOMADAIRE D'UN AGENT

Monsieur DUCLAVÉ explique que l'agent technique en question a été recruté le 19 décembre 2019 sur un contrat de 24h. Il s'occupe de l'entretien de l'ensemble des bâtiments communautaires (hors ménage), du suivi des interventions techniques, de l'entretien de véhicules, des espaces verts et participe à la logistique de toutes les manifestations portées par les services communautaires.

Depuis 2 ans, il réalise une moyenne de 29h par semaine et récupère les heures au-delà de la quotité du poste.

Cette modification est cohérente avec la moyenne hebdomadaire réalisée et se justifie avec le suivi d'un bâtiment supplémentaire (Ecole de musique) et les travaux de construction de l'EAJE et la maison de santé à venir.

Monsieur BERGES demande pourquoi le poste n'est créé qu'à 27h.

Madame LAFITTE répond qu'il y a 2 raisons :

- Le poste est calibré sur les besoins de la Communauté de Communes, qui sont d'environ 27h lissées sur l'année.
- L'agent est retraité de l'armée, il doit veiller au cumul entre son temps de travail et sa retraite militaire

Délibération DEL2025-002

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L542-2 et L542-3

VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

CONSIDÉRANT l'évolution de l'activité de la Communauté de Communes, afin d'assurer un service de qualité et de permettre à cet agent d'effectuer ses missions dans de bonnes conditions

CONSIDÉRANT que l'agent concerné occupe un poste à temps non complet et qu'il a accepté l'augmentation de son temps de travail

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024

ENTENDU l'exposé de Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des ressources humaines,

Il est proposé de créer et supprimer le poste à compter du 1^{er} février 2025, conformément au tableau ci-dessous :

Poste	Nombre de postes supprimés	Quotité hebdomadaire du poste supprimé	Nombre de postes créés	Quotité hebdomadaire du poste créé
Adjoint technique	1	24h	1	27h

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Accepte la modification de quotité hebdomadaire de l'agent présente, à compter du 1^{er} janvier 2025, et de faire évoluer en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget

Article 3 : Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tout document s'y rapportant

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-003

Madame LAFITTE explique que, comme pour la prévoyance, le Centre de Gestion va lancer une consultation en partenariat avec d'autres CDG. Au cours du second semestre, la CCPG devra se prononcer sur son adhésion ou non au contrat groupe proposé.

Actuellement, la participation minimale de l'employeur est fixée par décret à 7€ par mois pour la prévoyance et 15€ pour la complémentaire santé. La CCPG participe à hauteur de 30€ sur la santé.

Monsieur BERGES demande pourquoi la participation pour la santé n'est que de 15€ et si elle est soumise à cotisations.

La participation employeur à une mutuelle santé est exonérée de cotisations sociales dans la limite d'un montant fixé par décret. Elle reste toutefois soumise à la CSG et à la CRDS

Le montant de 15€ est fixé par décret et constitue la participation minimale obligatoire pour les employeurs publics. Nous pouvons toutefois imaginer qu'à partir de 2027, le cadre évolue et se rapproche des pratiques du secteur privé, à savoir : une prise en charge de 50% du panier de soin moyen.

OBJET : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE.

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des ressources humaines, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé



Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.**

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président, propose à l'assemblée :

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- VU l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;
- VU l'exposé du Vice-Président ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Article 2 : Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – SANTÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE – Président

Delibération DEL2025-004

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS GRENAOIS – PHASE ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES 2025



VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes de favoriser l'aide à l'installation de nouveaux médecins, d'internes, de futurs médecins juniors, et de conforter l'offre de soin existante,

CONSIDÉRANT les délibérations DEL2024-82 et DEL2024-83 actant les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de création de la Maison de santé du Pays Grenadois attribué à C+M ARCHITECTES - 3 rue du Vieux Marché - 40 200 MIMIZAN

CONSIDÉRANT le diagnostic réalisé par C+M ARCHITECTES et présenté le 23 septembre 2024

CONSIDÉRANT les diverses réunions de travail et échanges techniques à ce sujet

CONSIDÉRANT l'APD validé en Conseil communautaire du 18 novembre 2024

Monsieur le Président explique que le projet de création de la Maison de Santé du Pays Grenadois se déroulera en 3 phases :

- Les **acquisitions** nécessaires seront réalisées durant le 1^{er} trimestre 2025

Les travaux se feront selon une opération à tiroir en deux phases :

- **Phase 1 des travaux :**

Cette phase consistera à aménager les locaux situés rue des Remparts. Pendant ces travaux, l'activité des cinq cabinets médicaux situés rue René Vielle pourra être maintenue. Une location temporaire d'un local commercial à proximité sera proposée pour préserver l'activité médicale pendant cette période. Cette phase correspond à la réalisation de 60% des travaux de création de la Maison de santé

- **Phase 2 des travaux :**

Une fois les locaux de la rue des Remparts prêts, les activités médicales y seront transférées. Cela permettra de réhabiliter les cinq cabinets médicaux situés côté rue René Vielle, avec une livraison prévue en septembre 2026. Cette 2^{ème} phase correspond à la réalisation de 40% des travaux de création de la Maison de santé.

Le recours à une opération à tiroir en 2 phases permet le maintien de la majeure partie de l'activité sur place, d'étaler les dépenses sur deux années (2025 et 2026) et de solliciter les partenaires financiers en fonction des besoins de chaque étape. Le plan de financement mentionné sur la délibération DEL2024-084 en date du 18 novembre 2024 est abrogé pour intégrer cette organisation et optimiser le financement.

La présente délibération concerne le financement des **acquisitions, prévues en 2025 :**

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Nature des dépenses	Montant en € H.T	Nature des produits	Montant en €
Acquisitions	420 000	ETAT - DETR	181 000
Frais d'actes	32 500	Conseil Départemental	181 000
		Autofinancement	90 500
TOTAL	452 500		452 500

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement proposé ci-dessus pour le volet acquisition

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs.



Article 5 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-005

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS GRENADOIS – PHASE 1 DES TRAVAUX EN 2025

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes de favoriser l'aide à l'installation de nouveaux médecins, d'internes, de futurs médecins juniors, et de conforter l'offre de soin existante,

CONSIDÉRANT les délibérations DEL2024-82 et DEL2024-83 actant les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de création de la Maison de santé du Pays Grenadois attribué à C+M ARCHITECTES - 3 rue du Vieux Marché - 40 200 MIMIZAN

CONSIDÉRANT le diagnostic réalisé par C+M ARCHITECTES et présenté le 23 septembre 2024

CONSIDÉRANT les diverses réunions de travail et échanges techniques à ce sujet

CONSIDÉRANT l'APD validé en Conseil communautaire du 18 novembre 2024

Monsieur le Président explique que le projet de création de la Maison de Santé du Pays Grenadois se déroulera en 3 phases :

- Les **acquisitions** nécessaires seront réalisées durant le 1^{er} trimestre 2025

Les travaux se feront selon une opération à tiroir en deux phases :

- **Phase 1 des travaux :**

Cette phase consistera à aménager les locaux situés rue des Remparts. Pendant ces travaux, l'activité des cinq cabinets médicaux situés rue René Vielle pourra être maintenue. Une location temporaire d'un local commercial à proximité sera proposée pour préserver l'activité médicale pendant cette période. Cette phase correspond à la réalisation de 60% des travaux de création de la Maison de santé

- **Phase 2 des travaux :**

Une fois les locaux de la rue des Remparts prêts, les activités médicales y seront transférées. Cela permettra de réhabiliter les cinq cabinets médicaux situés côté rue René Vielle, avec une livraison prévue en septembre 2026. Cette 2^{ème} phase correspond à la réalisation de 40% des travaux de création de la Maison de santé.

Le recours à une opération à tiroir en 2 phases permet le maintien de la majeure partie de l'activité sur place, d'étaler les dépenses sur deux années (2025 et 2026) et de solliciter les partenaires financiers en fonction des besoins de chaque étape. Le plan de financement mentionné sur la délibération DEL2024-084 en date du 18 novembre 2024 est abrogé pour intégrer cette organisation et optimiser le financement.

La présente délibération concerne le financement de la **Phase 1 des travaux prévus en 2025** :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Nature des dépenses	Montant en € H.T	Nature des produits	Montant en €



Maitrise d'œuvre 60%	48 060	ETAT (DETR, DSIL, FNADT, Fonds friche, Fonds vert...)	251 398
Bureau de contrôle 60%	3 207	Région Nouvelle Aquitaine	200 000
SPS 60%	2 700	Conseil Départemental	75 398
Diagnostics avant travaux	7 250	Autofinancement	131 699
Etude de sol	9 680		
Travaux	587 597		
TOTAL	658 494		658 494

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement proposé ci-dessus pour la **Phase 1 des travaux** prévus en 2025

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs.

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-006

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS GRENAOIS – PHASE 2 DES TRAVAUX EN 2026

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes de favoriser l'aide à l'installation de nouveaux médecins, d'internes, de futurs médecins juniors, et de conforter l'offre de soin existante,

CONSIDÉRANT les délibérations DEL2024-82 et DEL2024-83 actant les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de création de la Maison de santé du Pays Grenadois attribué à C+M ARCHITECTES - 3 rue du Vieux Marché - 40 200 MIMIZAN

CONSIDÉRANT le diagnostic réalisé par C+M ARCHITECTES et présenté le 23 septembre 2024

CONSIDÉRANT les diverses réunions de travail et échanges techniques à ce sujet

CONSIDÉRANT l'APD validé en Conseil communautaire du 18 novembre 2024

Monsieur le Président explique que le projet de création de la Maison de Santé du Pays Grenadois se déroulera en 3 phases :

- Les **acquisitions** nécessaires seront réalisées durant le 1^{er} trimestre 2025

Les travaux se feront selon une opération à tiroir en deux phases :

- **Phase 1 des travaux :**



Cette phase consistera à aménager les locaux situés rue des Remparts. Pendant ces travaux, l'activité des cinq cabinets médicaux situés rue René Vielle pourra être maintenue. Une location temporaire d'un local commercial à proximité sera proposée pour préserver l'activité médicale pendant cette période. Cette phase correspond à la réalisation de 60% des travaux de création de la Maison de santé

- **Phase 2 des travaux :**

Une fois les locaux de la rue des Remparts prêts, les activités médicales y seront transférées. Cela permettra de réhabiliter les cinq cabinets médicaux situés côté rue René Vielle, avec une livraison prévue en septembre 2026. Cette 2^{ème} phase correspond à la réalisation de 40% des travaux de création de la Maison de santé.

Le recours à une opération à tiroir en 2 phases permet le maintien de la majeure partie de l'activité sur place, d'étaler les dépenses sur deux années (2025 et 2026) et de solliciter les partenaires financiers en fonction des besoins de chaque étape. Le plan de financement mentionné sur la délibération DEL2024-084 en date du 18 novembre 2024 est abrogé pour intégrer cette organisation et optimiser le financement.

La présente délibération concerne le financement de la **Phase 2 des travaux prévus en 2026** :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Nature des dépenses	Montant en € H.T	Nature des produits	Montant en €
Maitrise d'œuvre 40%	32 040	ETAT (DETR, DSIL, FNADT, Fonds friche, Fonds vert...)	155 884
Bureau de contrôle 40%	2 138	PETR – Fonds LEADER	150 000
SPS 40%	1 800	Conseil Départemental	5 883
Travaux	353 731	Autofinancement	77 942
TOTAL	389 709		389 709

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement proposé ci-dessus pour la **Phase 2 des travaux** prévus en 2026

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs.

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur BERGES regrette que, compte tenu de l'ampleur des travaux engagés, le choix n'ait pas été fait de construire une maison de santé plus accueillante en périphérie, comme cela se pratique aujourd'hui.

Monsieur le Président rappelle que les médecins n'ont pas opté pour cette option.

Monsieur DUCLAVÉ ajoute qu'effectivement, les maisons de santé environnantes, comme à Samadet, ne sont pas situées en centre bourg. Le fait d'avoir pu acquérir la maison attenante pour réaliser l'extension représente tout de même une opportunité à ne pas négliger.

5 – PATRIMOINE CULTUREL

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président



Délibération DEL2025-007

OBJET : VALORISATION TOURISTIQUE DU PATRIMOINE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA COMMUNE DE LARRIVIERE-SAINT-SAVIN

Monsieur le Président expose la volonté d'engager le Pays Grenadois dans un développement touristique fondé sur les atouts du territoire. Il rappelle que la stratégie de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois a mis en évidence, dans le cadre d'un inventaire du patrimoine, une offre de découverte touristique sous exploitée qui repose sur un réseau de sites présentant un potentiel de valorisation à révéler. Dans ce cadre, il précise qu'un règlement d'aides à la valorisation touristique du patrimoine Grenadois a été instauré pour soutenir les projets d'investissement portés par les collectivités ou associations concernées.

Monsieur le Président informe l'assemblée que par courrier daté du 5 décembre 2024, la commune de Larrivière-Saint-Savin a déposé une demande de subvention pour développer le site de Chapelle Notre-Dame du Rugby dans le cadre du règlement d'aides communautaire à la valorisation touristique du Patrimoine Grenadois. Ce règlement a pour but d'accompagner les principaux sites touristique locaux dans un effort de qualification pour améliorer l'accueil des visiteurs et satisfaire leurs attentes avec une offre de visite adaptée valorisant les qualités intrinsèques de ce patrimoine local qui présente un potentiel touristique.

Le projet de la commune de Larrivière-Saint-Savin, coconstruit avec l'office de tourisme du Pays Grenadois et l'association « les amis de la Chapelle du Rugby, consiste à équiper le site (la chapelle et son espace d'exposition) d'outils de visite qui vont permettre de renforcer sa reconnaissance (nouveau logo) son animation (borne sonore, table d'orientation) et d'offrir les moyens d'une découverte autonome avec un contenu professionnel (audio et vidéo guide). Il s'agira enfin de mesurer sa fréquentation de façon objective (compteurs électronique) comme préalable éventuel à de nouveaux investissements futurs.

L'objectif de cet investissement consiste in fine à favoriser l'attractivité de ce site majeur du tourisme local pour asseoir la stratégie touristique communautaire.

L'ensemble des dépenses éligibles du projet cumulera un montant de 7 912, 41 € HT. Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides à la valorisation touristique du patrimoine Grenadois, Monsieur le Président propose d'attribuer une aide de 3 956,2 € qui correspond au taux de subvention de 50% de l'investissement hors taxes éligibles.

Il est rappelé qu'une convention d'attribution prévoira les modalités de versement de l'aide communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5214-16,

VU le Code du Tourisme, notamment l'article 134-1,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU la délibération DEL2024-055 du 29 juillet 2024 approuvant la stratégie de développement touristique du Pays Grenadois,

VU la délibération DEL2024-056 du 29 juillet 2024 modifiant les statuts de la régie communautaire chargée de l'exploitation de l'Office de Tourisme, dotée de la seule autonomie financière,

VU la convention d'objectifs entre l'Office de Tourisme du Pays Grenadois (OTPG) et la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) approuvée par délibération DEL2024-057 du 27 juillet 2024,

VU la délibération DEL2024-059 en date du 29 juillet 2024 approuvant l'instauration du règlement d'aides à la valorisation touristique du patrimoine Grenadois,



VU la délibération DEL 2024/07-43/3.5.6_02 du Conseil municipal de la Commune de Larrivière-Saint-Savin en date du 28 novembre 2024 portant « animation et attractivité de La chapelle du Rugby » et sollicitant l'aide de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

CONSIDÉRANT le dossier de demande de la commune de Larrivière-Saint-Savin réputé complet en date du 5 décembre 2024 par Monsieur Christophe LARROSE, maire de la commune,

VU l'avis conforme du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois en date du 2 décembre 2024,

CONSIDÉRANT le plan de financement du projet :

Dépenses	Montant en € H.T	Recettes	Taux	Montant en €
Création d'un système autonome de visite	1 987,41	CCPG	50 %	3 956,20
Totem sonore	3 375			
Installation compteurs de passage	2 200	Commune	50%	3 956,21
Création d'un logo promotionnel du site	350			
TOTAL	7 912,41		TOTAL	7 912,41

Monsieur le Président indique que les élus de la commune concernée ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide l'attribution d'une aide de 3 956,2 € à la commune de LARRIVIERE-SAINT-SAVIN pour développer son projet de valorisation touristique du site de la Chapelle de ND du Rugby

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 et article 657341 votés pour le budget annexe 2024 de la régie communautaire de Service Public Administratif « Office de Tourisme »

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention liant l'Office de Tourisme du Pays Grenadois et la commune de LARRIVIERE-SAINT-SAVIN ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération conformément aux dispositions du règlement des aides à la valorisation touristique du patrimoine Grenadois,

Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

6 – PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président et Monsieur DAUGA, Suppléant au Vice-Président en charge du Patrimoine communautaire

Délibération DEL2025-008

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU SAGE MIDOUZE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.



VU l'adoption du SAGE du bassin de la Midouze le 29 janvier 2013 par arrêté inter préfectoral.

VU la sollicitation de l'Institution Adour auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), établie par courrier du 27/05/2024, pour proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Midouze en cours de révision.

VU les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour amont le 11 mars 2020.

VU la délibération DEL2024-051 du 1^{er} juillet 2024 autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer la convention de partenariat pour l'animation du SAGE Midouze avec l'Institution Adour et l'ensemble des partenaires.

Monsieur le Président en charge de l'environnement et du patrimoine communautaire rappelle que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), est un outil de planification stratégique pour la gestion des ressources en eau, opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions dans ce domaine.

Le SAGE Adour amont, approuvé en 2013, fait l'objet d'une révision depuis 2020 pour intégrer les enjeux climatiques. Un partenariat entre l'Institution Adour (EPTB), les Départements et les EPCI-FP a été établi pour mener cette révision, organisée par une convention cadre (2024-2028) précisant les missions, le calendrier et les contributions financières.

Pour financer l'animation et la communication, les coûts sont répartis selon la population carroyée et la superficie des territoires concernés. La participation de la CCPG s'élevait à 100 € pour 2024 et reste inchangée pour 2025.

Ce partenariat pourra être prolongé ou modifié selon les besoins des phases futures, avec pour objectif de garantir une révision adaptée aux défis actuels tout en impliquant activement les acteurs locaux.

Il est proposé à l'assemblée de signer l'avenant à la convention présenté ce jour afin d'approuver l'engagement financier des parties titre de l'année 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver l'avenant à la convention de partenariat pour l'animation du SAGE Midouze proposée par l'Institution Adour

Article 2 : Autorise le Président à signer le présent avenant ainsi que les suivants et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération DEL2025-009

Monsieur DAUGA rappelle que ce pont avait fait l'objet d'une expertise dans le cadre du programme pont du CEREMA. Il avait été classé rouge, ce qui a impliqué un abaissement du poids autorisé à 3,5T.

La CCPG pourra bénéficier d'une subvention de 60 % du coût des travaux de réfection. Ces derniers sont programmés en 2025, durant la période d'été, entre août et octobre.



Monsieur OGÉ relève que les voiries communales et les ouvrages d'art n'ont pas été conçus pour supporter les tonnages des poids-lourds et des engins agricoles actuels.

Monsieur DAUGA indique que d'autres interventions sur des ponts sont à prévoir sur les communes de Bordères, Castandet, Grenade

OBJET : TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT DE CAZÈRES-SUR-L'ADOUR – PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur DAUGA, Suppléant au Vice-Président en charge du Patrimoine communautaire, rappelle les diagnostics réalisés par les Communes sur les ouvrages d'art de leurs territoires par le biais du programme national pont du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Ce diagnostic a permis d'évaluer les ponts selon les critères d'appréciation suivants : Bon état général, Au moins un défaut pouvant altérer la structure, la structure est altérée par un défaut significatif ; La structure est altérée par un défaut majeur.

Il s'avère que l'ouvrage situé, Chemin de Cazalet à Cazères-sur-l'Adour présente un défaut majeur et doit être remis en état en priorité.

Afin de réaliser les travaux, la Communauté de Communes peut solliciter des subventions auprès du CEREMA dans le cadre du programme national des ponts.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Nature des dépenses	Montant en € H.T	Nature des produits	Montant en €
Etude loi sur l'eau	5 200	CEREMA – Programme national ponts	64 036
Maitrise d'œuvre	16 660	Autofinancement	42 690
Relevé topographique	1 666		
Travaux	83 200		
TOTAL	106 726		106 726

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement proposé ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs.

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

7 – URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire



Madame LACOUTURE remercie les élus présents ce soir d'avoir accepté d'avancer la date du Conseil communautaire afin de voter cette délégation. La Commune doit en effet exercer son droit de préemption avant le 28 janvier.

Certaines questions, notamment concernant l'accès, restent à régler, mais ce terrain pourrait permettre de consolider et d'agrandir le parking des Magnolias. Les élus Grenadois poursuivent leur réflexion à ce sujet et tiendront le Conseil informé de leurs décisions.

Avec la réhabilitation de nombreux appartements sur la commune, le nombre de véhicules par foyer augmente, rendant la question du stationnement particulièrement importante.

OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée du dépôt en Mairie de Grenade-sur-l'Adour le 28 novembre 2024, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente d'une parcelle de terrain cadastrée section H n°227 d'une superficie totale de 46a40ca sis avenue d'Hésingue à Grenade-sur-l'Adour.

Monsieur le Vice-Président avise le conseil communautaire que Mme le Maire de Grenade-sur-l'Adour a manifesté son intérêt (par courrier daté du 7 janvier 2025) pour cette parcelle afin de mettre en œuvre une action d'intérêt général communal prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R.213-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2020-014 en date du 02.03.2020 et opposable depuis le 01.09.2020, modifiés par délibérations n° 2023-089 et 2023-090 en date du 18 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-015 en date du 02.03.2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi,

VU la/les notification/s de vente/s sur adjudication/s faisant office de « déclaration d'intention d'aliéner » réceptionnées en mairie le 28 novembre 2024 relatifs au bien situé en zone UA du PLUi et localisés avenue d'Hésingue, cadastré section H n°227, d'une superficie totale de 46a40ca,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de Grenade-sur-l'Adour à acquérir lesdites parcelles dans le cadre de son projet de revitalisation de centre-bourg et du programme « Petites villes de demain »,

VU le courrier de Mme le Maire de Grenade-sur-l'Adour en date 7 janvier 2025 motivant l'engagement de la commune pour la préemption des biens susvisés et explicitant la demande de délégation du DPU à la Communauté de communes du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est titulaire du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU de son PLUi,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a la possibilité de déléguer l'exercice de droit à une collectivité locale,

Il est précisé que les élus communautaires de la Commune de Grenade-sur-l'Adour présents à la séance s'abstiennent.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Grenade-sur-l'Adour à l'occasion de l'aliénation des biens susmentionnés.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

8 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ – Président du Conseil d'Administration de la Régie Eau et assainissement

Délibération DEL2025-011

OBJET : BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – INSTAURATION DE LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU, DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Madame COSTEL présente les objectifs de la réforme

- Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement
- Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau
- Renforcer le caractère pollueur payeur de la fiscalité de l'eau

Et explique les changements à venir sur les factures des abonnés en 2025

Avant : Deux redevances :

1 sur l'eau potable et 1 sur l'assainissement

- Redevance pollution : **33 cts/m³**
- Redevance modernisation des réseaux de collecte : **25 cts/m³**

Total = 58 cts/m³

Après : Trois redevances :

2 sur l'eau potable et 1 sur l'assainissement

- Redevance sur la consommation d'eau potable : **32 cts/m³**
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : **7 cts/m³**
- Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement : **10,5 cts/m³**

Total = 49,5 cts/m³

- ⇒ Une hausse de 6,3 cts/m³ pour les abonnés non assainis
- ⇒ Une baisse de 11,5 cts/m³ pour les abonnés assainis

Il n'y a pas de changement pour la redevance prélèvement.

Eau potable : redevance consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable



Un nouveau principe : des redevances variables à partir de 2026 :

- La redevance sur la consommation d'eau potable est fixée à 32 cts/m³.
- Elle vise à inciter à des économies de consommation d'eau
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable deviendra variable à partir de 2026
- Elle vise à inciter les collectivités à améliorer le rendement et à mettre en place un programme de travaux sur les réseaux d'eau potable
- Deux indicateurs seront pris en compte dans le calcul :
 - o Le rendement (ou l'indice linéaire des volumes non comptés)
 - o L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale

Assainissement : redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Un nouveau principe : des redevances variables à partir de 2026

- La redevance pour la performance des réseaux d'assainissement deviendra variable à partir de 2026
- Elle vise à inciter les collectivités à améliorer la performance environnementale des systèmes d'assainissement
- Trois axes seront pris en compte dans le calcul
 - o Validation de l'autosurveillance
 - o Conformité réglementaire
 - o Efficacité du système d'assainissement

Monsieur DUCLAVÉ rappelle que la régie perçoit les redevances, mais les reverse à l'agence de l'eau

Monsieur BERGES demande quel est le rendement actuel du réseau assainissement

Madame COSTEL indique que le rendement du réseau d'assainissement est actuellement de 79.6%, ce qui est très satisfaisant pour une zone rurale. Un travail d'optimisation est encore à mener avec les industriels. Concernant le réseau d'eau potable, le rendement est assez bon mais la connaissance patrimoniale est perfectible. L'enjeu est de maintenir ce niveau.

Il est proposé de voter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4- et -5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 modifiant du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,



VU la délibération n° DL/CA/24-9 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable », d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/M³ HT pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/M³ HT pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année)

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.35 €/M³ HT pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Fixe à 0.07 €/m³ HT (0.35 x 0.2) la contrevalueur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Fixe à 0.105 €/m³ HT (0.35 x 0.3) la contrevalueur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter



de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération DEL2025-012

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – TARIFS A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2025

Madame COSTEL explique que des échanges ont eu lieu avec le Syndicat du Marseillon et le Sydec afin de renégocier les tarifs d'achat de l'eau. Ce travail, associé aux modifications des redevances de l'Agence de l'eau, a conduit à une réflexion sur la politique tarifaire de la régie.

Comme annoncé lors du Conseil d'exploitation du 2 décembre 2024, l'objectif en 2025 est de constituer une réserve financière et d'augmenter la capacité de financement à partir de 2026.

Les principaux enjeux pour 2025 :

- La refonte de l'alimentation globale en eau.
- La mise en œuvre opérationnelle de la télérelève
- La construction d'un programme de travaux de renouvellement des réseaux
- L'amélioration de la connaissance des réseaux
- Repenser la structure tarifaire

Afin de faciliter la réalisation de travaux à partir de 2026, il est proposé d'augmenter légèrement le tarif de l'eau potable :

- De 5€ pour la part fixe pour intégrer une partie des 6 €/an/abonné, lié à la télérelève,
- De 2, 5 ou 10 cts/m3 pour la part consommation, pour compenser la baisse des factures eau et assainissement due à la mise en œuvre des nouvelles redevances de l'agence de l'eau

Madame COSTEL présente les simulations tarifaires réalisées :

Facture au 1er janvier 2024			Facture au 1er janvier 2025											
			Sans augmentation			Augmentation Part Fixe et 2 cts Part variable			Augmentation Part Fixe et 5 cts Part variable			Augmentation Part Fixe et 10 cts Part variable		
Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/2024	Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/2024	Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/2024	Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/2024	Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/2024
Eau potable			Eau potable			Eau potable			Eau potable			Eau potable		
Part Fixe	45	45,00	45,00	45,00		50,00	50,00		50	50,00		50	50,00	
Part Consommation	1,2523	150,28	1,2523	150,28		1,2723	152,88		1,3023	155,28		1,3523	162,28	
Total Part Régie	1,6273	195,28				1,6890	202,68		1,7190	206,28		1,7690	212,28	
Préservation ressources	0,102	12,24	0,102	12,24		0,102	12,24		0,102	12,24		0,102	12,24	
Lutte contre la pollution	0,33	38,80	0,32	38,40		0,32	38,40		0,32	38,40		0,32	38,40	
Total AEAG	0,2655	51,84	0,3023	59,04		0,2913	59,04		0,2862	59,04		0,2781	59,04	
Total Eau Potable HF	2,17	260,71		254,32		2,30	276,11		2,33	279,91		2,39	286,24	
Total Eau Potable TTC			2,24	268,30	2,9% 7,60 €	2,30	276,11	5,9% 15,40 €	2,33	279,91	7,4% 19,20 €	2,39	286,24	9,8% 25,53 €
Assainissement			Assainissement			Assainissement			Assainissement			Assainissement		
Part Fixe	68,4	68,40	68,40	68,40		68,40	68,40		68,4	68,40		68,4	68,40	
Part variable	1,7759	213,11	1,7759	213,11		1,7759	213,11		1,7759	213,11		1,7759	213,11	
Total Part Régie	2,3459	281,51		2,3459		2,3459	281,51		2,3459	281,51		2,3459	281,51	
Modernisation des réseaux	0,25	30,00	0,105	12,60		0,105	12,60		0,105	12,60		0,105	12,60	
Total AEAG	0,1408	30,00	0,0591	12,60		0,0591	12,60		0,0591	12,60		0,0591	12,60	
Total Assainissement HF	2,86	342,66		294,11			294,11			294,11			294,11	
Total Assainissement TTC			2,70	323,52	-5,6% - 19,14 €	2,70	323,52	-5,6% - 19,14 €	2,70	323,52	-5,6% - 19,14 €	2,70	323,52	-5,6% - 19,14 €
Total Eau + Asst HF	5,03	603,37		548,42		5,00	599,63		5,03	603,43		5,08	609,76	
Total Eau + Ass TTC			4,93	591,82	-1,9% - 11,54 €	5,00	599,63	-0,6% - 3,74 €	5,03	603,43	0,0% 0,06 €	5,08	609,76	1,1% 6,39 €

Ainsi que l'impacts sur la facture des usagers de ces propositions tarifaires :



	Sans augmentation	Augmentation Part Fixe et 2 cts Part variable	Augmentation Part Fixe et 5 cts Part variable	Augmentation Part Fixe et 10 cts Part variable
	Montant €TTC Ecart/2024	Montant €TTC Ecart/2024	Montant €TTC Ecart/2024	Montant €TTC Ecart/2024
Incidence sur une facture 50 m3				
Eau	139,49	145,82	147,40	150,04
Assainissement	178,69	178,69	178,69	178,69
Total €TTC	318,18 -1,5% - 4,81 €	324,51 0,5% 1,52 €	326,09 1,0% 3,10 €	328,73 1,8% 5,74 €
Incidence sur une facture 120 m3				
Eau	268,30	276,11	279,91	286,24
Assainissement	323,52	323,52	323,52	323,52
Total €TTC	591,82 -1,9% - 11,54 €	599,63 -0,6% - 3,74 €	603,43 0,0% 0,06 €	609,76 1,1% 6,39 €
Incidence sur une facture 250 m3				
Eau	507,53	518,08	526,00	539,18
Assainissement	592,49	592,49	592,49	592,49
Total €TTC	1 100,02 -0,02 - 24,05 €	1 110,57 -0,01 - 13,50 €	1 118,48 0,00 - 5,59 €	1 131,67 0,01 7,60 €
Impact sur les recettes de la régie		31 240 €	36 740 €	47 740 €

Monsieur DUCLAVÉ précise que la mise en place de la télérelève est une bonne opération. Les fuites sont détectées plus rapidement et les usagers sont avertis au plus vite.

Monsieur BERGES est contre une augmentation des tarifs de l'eau, soulignant que beaucoup de gens n'ont pas de quoi se nourrir tous les jours. Des augmentations auront encore lieu dans les 3 ou 4 prochaines années. Lorsqu'il est arrivé à Grenade en 1980, il payait 139 francs. Les tarifs ne cessent d'évoluer, il faut être vigilant.

Monsieur DUCLAVÉ répond que l'augmentation est maîtrisée, avec une hausse de seulement 6 cts par m³

Monsieur BERGES lui donne rdv dans 10 ans, le prix aura certainement doublé.

Monsieur DUCLAVÉ répond que la régie ne peut pas travailler à perte. Il y a des charges à financer.

Monsieur le Président rajoute que l'eau devient un produit de luxe et qu'il faudra peut-être un jour être solidaire entre territoire pour faire face aux problèmes liés au réchauffement climatique.

Monsieur DARGELOS indique que le choix imposé est de taxer les plus gros consommateurs.

Monsieur DUCLAVÉ répond qu'actuellement, il n'y a pas de différence de prix entre les consommateurs.

Monsieur DARGELOS rajoute que bien qu'il y ait moins de traitement, l'utilisateur paye plus cher. Les gros consommateurs devront payer plus. Des puits seront ré ouverts, d'autres stratégies se mettront en place.

Monsieur DAUGA partage la même réflexion. Les tarifs de l'eau vont impacter les agriculteurs.

Madame LEROY rajoute que dans un contexte de rareté de l'eau, il est nécessaire d'avoir des réflexions. A court terme, il faut accompagner la transition.

Monsieur OGÉ rajoute que maintenir un bon rendement aura un coût. Si les investissements nécessaires ne sont pas réalisés, la régie sera taxée par l'agence de l'eau.

Madame LEROY souligne que ce choix a un impact plus important sur les administrés non raccordés à l'assainissement collectif

Madame COSTEL répond qu'effectivement, un usager non raccordé à l'assainissement collectif, qui consomme 20m³ d'eau par exemple, verra sa facture augmenter de 19€ car ils polluent plus.



Madame LALANNE n'est pas d'accord avec ce principe. Les administrés ~~sont équipés d'un assainissement~~ non collectif car le réseau ne passe pas devant leur porte. Ils ne bénéficient pas du service. Certains dispositifs de traitement, comme les lits de roseaux sont très efficaces.

Monsieur DUCLAVÉ répond que tous les assainissements non collectifs ne sont pas aux normes et efficaces. Certains sont encore raccordés directement aux fossés et polluent.

Madame COSTEL souhaite ajouter que la consommation d'eau moyenne d'une famille de 4 personnes est d'environ 120 m³ par an. Avec les tarifs proposés ce jour, cette famille verra sa facture augmenter de 6 centimes.

Pour une consommation de 50m³, l'augmentation sera de 3.10€.

Pour 250 m³ la facture sera réduite de -5.59€.

Il est proposé de voter la délibération suivante :

Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement, rappelle que le service eau potable est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025

Il est proposé au communautaire d'appliquer le tarif ci-après :

Redevances pour une consommation référence de 120 m³ pour à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Objet	Part fixe	Part variable HT/ m ³	Prix total HT/ m ³
Prix de l'eau potable	50,00€ H.T	1,3023€	1,7190

Autres prestations : grille tarifaire jointe en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Delibération DEL2025-013



**OBJET : BUDGET EAU POTABLE – FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE
PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNEE 2025**

Madame COSTEL explique qu'en tant que préleveur sur la ressource en eau, la Régie est soumise à la redevance « prélèvement sur la ressource en eau ». Pour le bassin Adour Garonne, le recouvrement de cette redevance par l'Agence de l'eau est effectué pour tout prélèvement annuel \geq à 7000 m³.

Le distributeur répercute cette charge financière sur la facturation des abonnés du service d'eau potable, en faisant apparaître un tarif unitaire par m³ distribué dans la rubrique « préservation des ressources en eau ».

Bien que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte soient remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue.

Cette redevance a été fixée à 0.102 € HT/m³. Il est proposé de maintenir ce taux pour l'année 2025.

Il est proposé de voter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4- et -5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° DL/CA/24-9 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDÉRANT que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'Eau,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, sur avis conforme du Comité de Bassin, a voté de nouveaux taux pour les redevances sur le prélèvement sur la ressource en eau dues au titre de l'activité 2024,

CONSIDÉRANT qu'il en résulte une augmentation de 20 % du niveau de cette redevance,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025

Il est proposé au communautaire de fixer le taux de la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » à 0.102 € HT/m³.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de fixer à 0.102 €HT/m³ le taux de la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » et de la répercuter sur chaque usage du service public d'eau potable et sur les ventes en gros sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr



Délibération DEL2025-014

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Le trésor public a émis une remarque en ce début d'année 2025 relative au tarif des prestations d'assainissement non collectif. La délibération modifiant les tarifs a été adoptée en 2023, mais intitulé était : « tarif pour l'année 2023 ».

Par conséquent, il estime que cette délibération ne peut pas s'appliquer pour les années suivantes. Il est donc nécessaire de voter une nouvelle délibération pour tous les tarifs, même si ceux-ci restent inchangés.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter les délibérations ci-dessous pour les tarifs de l'assainissement collectif et non collectif, inchangés, en précisant « tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 » afin d'éviter de devoir voter chaque année les délibérations en cas de maintien des tarifs.

Il est proposé de voter la délibération suivante :

Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement, rappelle que le service eau potable est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »,

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025,

Il est proposé au communautaire : d'appliquer le tarif ci-après, à compter du 1er janvier 2025 :

- Contrôle de conception sur PC : 130.00 € HT
- Contrôle de réalisation sur PC : 130.00 € HT
- Diagnostic vente : 200.00 € HT
- Contrôle de bon fonctionnement : 80.00 € HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-015



OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS A COMPTER DU 1 JANVIER 2025

Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement, rappelle que le service assainissement collectif est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »,

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025,

Il est proposé au communautaire d'appliquer le tarif ci-après :

Redevances pour une consommation référence de 120 m³ pour l'année 2025

Objet	Part fixe	Part variable	Prix total HT/ m ³
Prix de l'eau assainie	68.40 € HT	1.7759 € HT	2.3459 €

Autres prestations : grille tarifaire jointe en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

9– DIVERS

Vœux communautaires : vendredi 31 janvier à 19h à la salle des fêtes de Bordères-et-Lamensans

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.